

# SISA Administrations chargées de la recherche internationale SISA

## (Recherche supplémentaire)

### AT OFFICE AUTRICHIEN DES BREVETS AT

Taxes payables au Bureau international <sup>1</sup> :	Monnaie : Franc suisse (CHF)	
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT) <sup>2</sup> :	– pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand :	CHF 917
	– pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT :	CHF 1.834
	– pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine :	CHF 1.284
Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2 du PCT) :	CHF	200
Taxe pour paiement tardif (règle 45bis.4.c) du PCT) :	CHF	100
Taxes payables à l'administration :	Monnaie : Euro (EUR)	
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.7.c) du PCT) :	EUR	0,95 par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1ter du PCT) :	EUR	0,95 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Lorsque la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée avant le commencement de la recherche internationale supplémentaire (voir la règle 45bis.3.e) du PCT) : remboursement à 100%	
Langues admises pour la recherche internationale supplémentaire :	Allemand, anglais, français	
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation autrichienne sur les brevets, est soumis à une recherche dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets	
Étendue de la documentation incluse dans la recherche internationale supplémentaire :	Le déposant peut choisir entre trois types de documentation (voir "Taxes payables au Bureau international")	

[Suite sur la page suivante]

<sup>1</sup> Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html](http://www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html).

<sup>2</sup> Cette taxe est fixée par l'administration en euros et sera révisée de temps à autre afin de refléter les fluctuations des taux de change entre l'euro et le franc suisse.

**SISA Administrations chargées de la recherche internationale SISA**  
**(Recherche supplémentaire)**

**AT OFFICE AUTRICHIEN DES BREVETS AT**

*[Suite]*

Limitations concernant la recherche internationale supplémentaire :	L'administration informe le Bureau international au cas où les demandes de recherche internationale supplémentaire sont supérieures aux ressources disponibles.
---	---

L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règles 13 <sup>ter</sup> .1 et 45 <sup>bis</sup> .5.c) du PCT) ?	Oui
Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?	CD-ROM, DVD

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui <sup>3</sup>
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Néant
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui <sup>3</sup>
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Néant

<sup>3</sup> Les renoncements aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90<sup>bis</sup>.1 à 90<sup>bis</sup>.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).